



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 18 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Bonifaz (Vice-Président) (Pérou)

Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-55539X (F)



Merçi de recycler



En l'absence de M. Sergejev (Ukraine), M. Bonifaz (Pérou), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 84 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de compétence universelle (suite)

(A/65/181, A/66/93 et Add.1 et A/67/116)

1. **M. Gaspar Martins** (Angola) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle (A/67/116) mais partage les préoccupations qui y sont exprimées. L'Union africaine a pour mandat clair et non ambigu de lutter contre l'impunité et la délégation angolaise appuie vigoureusement la loi type sur la compétence universelle pour les crimes internationaux adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine en juillet 2012, qui vise à permettre aux pays africains de lever les obstacles à l'exercice de cette compétence.

2. Pour la délégation angolaise, l'exercice de la compétence universelle doit être limité par le respect absolu de la souveraineté et de la juridiction nationale des États. Elle ne doit pas être exercée arbitrairement, pour porter atteinte à la compétence nationale d'un État ou au service d'intérêts autres que ceux de la justice. Les principes établis dans la Charte des Nations Unies doivent être strictement respectés durant les procédures judiciaires découlant de l'exercice de la compétence universelle, qui doit être subsidiaire à l'action publique exercée au niveau national et ne doit être exercée que lorsqu'il n'y a aucun autre moyen d'empêcher l'impunité. Elle ne doit pas violer l'immunité accordée par le droit international aux chefs d'État, agents diplomatiques et autres représentants de l'État de haut rang et ne doit pas être confondue avec la compétence pénale internationale, laquelle est exercée par les tribunaux pénaux internationaux établis par des traités ou par le Conseil de sécurité. À cet égard, 33 États africains sont actuellement parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et ils constituent ainsi le bloc régional d'États parties le plus important. Le représentant de l'Angola espère qu'à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, la Commission sera en mesure de se pencher sur des questions plus précises en ce qui concerne la compétence universelle.

3. **M^{me} Steenkamp** (Afrique du Sud) dit que ce n'est pas la validité du principe de la compétence universelle qui est en cause mais bien sa portée et son application. La délégation sud-africaine appuie les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/67/116) et pense elle aussi que l'application du principe doit être exceptionnelle et de nature supplétive et être limitée aux cas dans lesquels l'État où les atrocités ont été commises ou l'État de nationalité de l'accusé ne peut pas ou ne veut pas ouvrir une enquête et engager des poursuites, et à un petit nombre de crimes, comme l'esclavage, le génocide, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, sur lesquels la communauté internationale doit s'entendre.

4. La question cruciale que la Commission et le Groupe de travail doivent examiner est celle de la mesure dans laquelle les immunités constituent une exception à l'application du principe de la compétence universelle, une opinion exprimée par certains des juges de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. À cet égard, peut-être sera-t-il nécessaire d'envisager la portée des immunités en cause en se demandant qui en bénéficie en droit international, si la nature du crime en question les affecte et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Répondre à ces questions contribuerait considérablement à dissiper les craintes de certains États Membres au sujet des possibilités d'abus du principe de la compétence universelle. La délégation sud-africaine est prête à examiner toutes les options pour accélérer les travaux sur le sujet, y compris la possibilité de demander à la Commission du droit international d'en examiner certains aspects.

5. **M. Gumende** (Mozambique) dit que la question à l'examen préoccupe particulièrement les États africains parce qu'ils ont été les principales victimes des tentatives faites par certains juges, notamment de pays européens, pour appliquer le principe de la compétence universelle. La délégation mozambicaine est alarmée par les mesures unilatérales prises pour engager des poursuites contre des dirigeants africains en violation manifeste des normes du droit international. Tous les États Membres doivent réfléchir aux implications politiques et juridiques de telles actions.

6. Pour acquérir une légitimité et être acceptée universellement, la compétence universelle doit être réglemantée au niveau international et son exercice doit

être conforme aux instruments juridiques internationaux applicables et à la Charte des Nations Unies, et en particulier aux dispositions non négociables de celle-ci concernant l'égalité souveraine de tous les États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État, en particulier les chefs d'État. La communauté internationale doit établir les critères d'application de la compétence universelle et identifier les crimes qui en relèvent et les circonstances dans lesquelles elle peut être invoquée.

7. Tout en condamnant vigoureusement tout exercice de la compétence universelle politiquement motivé, la délégation mozambicaine reconnaît qu'il s'agit d'un outil important pour poursuivre les auteurs de certains crimes graves au regard des traités internationaux et que l'exercice approprié de cette compétence renforcera l'état de droit aux niveaux national et international; l'impunité ne doit être ni tolérée ni acceptée. La délégation mozambicaine demeure prête à partager des informations et des pratiques avec d'autres États Membres.

8. **M. Petrosyan** (Fédération de Russie) dit que sa délégation reconnaît l'importance de la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité. Toutefois, tant qu'un cadre juridique clair n'a pas été établi, il faut faire preuve de la plus grande prudence; dans plusieurs affaires, son exercice ou son abus par des autorités judiciaires nationales a créé de graves complications dans les relations entre États. Il existe d'autres outils, moins controversés, pour combattre l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves. Il faut se souvenir que les activités du système de justice pénale internationale, en particulier la Cour pénale internationale, sont sans rapport avec le sujet de la compétence universelle, qui doit être exercée conformément aux règles du droit international coutumier concernant l'immunité des représentants de l'État. Les nombreuses tentatives faites pour élargir cette compétence au niveau national, notamment en limitant l'immunité des représentants de l'État devant les tribunaux étrangers par opposition aux tribunaux internationaux, ont causé des tensions politiques et n'ont pas servi les intérêts de la justice.

9. Les débats tenus à la Commission ces dernières années ont permis de clarifier un certain nombre d'aspect théoriques et pratiques importants de l'exercice de la compétence universelle, et les rapports établis par le Secrétariat ont mis en lumière la diversité de la pratique des États. La Commission du droit

international est aussi en train d'examiner le principe de la compétence universelle dans le cadre des sujets de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). S'il s'agit là de développements dont il faut se féliciter, des divergences d'opinions demeurent et il n'y a pas de consensus, ne serait-ce que sur la question de savoir si la Commission doit poursuivre un examen détaillé du sujet, et encore moins sur l'élaboration de normes et critères uniformes pour l'exercice de la compétence universelle. Le débat n'a guère progressé au cours de l'année écoulée, et il est peu probable qu'il progresse à la session en cours sur la base des documents dont la Commission est saisie. Les possibilités de concilier les positions n'ont toutefois pas été épuisées et la délégation russe attend avec intérêt la poursuite du débat sur le sujet au sein du Groupe de travail.

10. **M^{me} Ren Xiaoxia** (Chine) dit que le débat des dernières années et les observations écrites présentées par les États Membres montrent que leurs pratiques législatives et judiciaires en matière de compétence universelle sont très variées et que leurs opinions divergent sur des questions comme celles de la définition de la notion, son statut juridique, sa portée et les conditions de son application. La poursuite de l'échange de vues sur le sujet contribuera à concilier les positions. La compétence universelle et le principe « extrader ou poursuivre » sont deux notions distinctes. L'exercice de la compétence universelle complète celui de la compétence territoriale, personnelle et protectrice de l'État et n'a lieu d'être qu'en l'absence de lien entre l'État exerçant les poursuites et le lieu où le crime a été commis, la nationalité de l'auteur ou de la victime ou les intérêts de l'État lésé. En droit international positif, les États ont le droit d'exercer cette compétence en cas de piraterie en haute mer. Dans tous les autres cas, les divergences d'opinions sont notables.

11. La compétence universelle doit être exercée uniquement à l'égard des crimes portant atteinte aux intérêts collectifs de la communauté internationale tels que définis dans les traités internationaux et par des règles universellement reconnues du droit international coutumier. La compétence territoriale, personnelle et protectrice doit avoir la priorité sur la compétence universelle. L'immunité accordée aux chefs de l'État et autres représentants de l'État de haut rang ainsi qu'au personnel diplomatique et consulaire par le droit international doit être respectée dans les procédures

judiciaires et les principes fondamentaux du droit international, comme celui de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent aussi être observés.

12. La compétence universelle a des dimensions juridiques, politiques et diplomatiques complexes et est une notion controversée sur laquelle il n'y a pas encore de consensus. Il est important d'en clarifier la signification et d'en définir la portée et les conditions d'exercice afin de prévenir ses abus politiquement motivés et de préserver la stabilité et la solidité des relations internationales. La délégation chinoise se félicite donc de la création du Groupe de travail et est prête à participer à ses travaux.

13. **M^{me} Mogami** (Botswana) dit que si le principe de la compétence universelle a été généralement reconnu au niveau international, le rapport du Secrétaire général (A/67/116) montre qu'il n'y a pas de consensus sur sa définition, sa portée et son application. L'absence de position commune sur ces questions compromet l'état de droit au niveau international et fait craindre les abus de cette compétence; son exercice sélectif, incohérent ou arbitraire doit être évité. La délégation du Botswana étudie les informations présentées par les États, reproduites dans le rapport, afin de recenser les terrains d'entente et les questions qui doivent être examinées plus avant.

14. Le Botswana s'oppose vigoureusement à la sélectivité dans l'exercice de la compétence universelle. Tant qu'un accord sur la définition de cette compétence n'a pas été trouvé, il importe de s'attacher à éviter les incohérences dans son exercice. Son objet est de faire en sorte que les crimes graves, notamment les crimes contre l'humanité, ne demeurent pas impunis; la représentante du Botswana engage donc tous les États à enquêter de manière approfondie sur les crimes de guerre et autres crimes graves qui auraient été commis sur leur territoire ou par leurs nationaux afin que le principe de la compétence universelle puisse devenir une mesure de dernier recours.

15. **M^{me} Quidenus** (Autriche) dit que si son Gouvernement appuie l'idée fondamentale de la compétence universelle dans l'intérêt de l'action commune de lutte contre l'impunité, la notion a suscité des préoccupations et parfois des tensions au sein de la communauté internationale et elle semble susciter une confusion considérable. La délégation autrichienne rend hommage aux efforts faits par le Groupe de travail

mais estime que la Commission n'est pas l'instance appropriée pour examiner une question juridique aussi complexe; une analyse détaillée est nécessaire pour éviter certains malentendus qui dominent encore les débats. L'Autriche appuie donc l'idée de demander à la Commission du droit international d'examiner le sujet.

16. **M. Mahmood** (Bangladesh) dit que le principe de la compétence universelle peut être un instrument utile pour poursuivre les auteurs des crimes graves réprimés par des traités internationaux; il faut toutefois être prudent pour que cette compétence ne fasse pas l'objet d'abus à des fins politiques ou autres. Les débats de la Commission sur le sujet vont dans la bonne direction et la délégation bangladaise appuie la création du Groupe de travail.

17. Les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent être respectés dans l'exercice de la compétence universelle. De plus, il faut faire extrêmement attention à ne pas violer l'immunité accordée par le droit international aux chefs d'État, au personnel diplomatique et aux autres hauts représentants de l'État.

18. **M. Kohona** (Sri Lanka) dit que la compétence universelle est un domaine de la justice internationale qui est toujours en évolution et présente des aspects juridiques, politiques et diplomatiques complexes qui doivent encore être clarifiés. L'exercice accru de cette compétence par certains tribunaux nationaux a amené des États à adopter une législation visant à en limiter la portée. Comme la législation dans ce domaine évolue, il est important d'écouter toutes les opinions en la matière. La compétence universelle ne doit pas être exercée de manière sélective ni arbitraire pour réaliser des objectifs politiques, et il faut tenir dûment compte des principes établis du droit international, notamment l'égalité souveraine des États, la juridiction territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État.

19. Le droit souverain des États de lutter contre l'impunité par les moyens de leur choix doit être respecté. L'immunité des représentants de l'État et des agents diplomatiques est reconnue depuis fort longtemps et pour de bonnes raisons; la pratique consistant à les prendre pour cible entrave le dialogue diplomatique et constitue une tentative troublante de mettre les privilèges et immunités diplomatiques à

l'épreuve. La compétence universelle ne doit pas être utilisée pour porter atteinte à la légitimité qui est le fondement des gouvernements démocratiquement élus, qui s'efforcent d'établir des mécanismes internes pour lutter contre les violations du droit ou mettre en place des processus de réconciliation. De nombreuses situations historiques confuses nécessitent une action de réconciliation sur le long terme et non la recherche messianique d'une justice rétributive.

20. Si les mécanismes judiciaires d'un pays sont déjà saisis d'une affaire, la compétence universelle ne doit pas être exercée dans un autre pays. Parce qu'il a plus facilement accès aux preuves et est plus proche des parties lésées, le pays où l'infraction a été commise est le mieux placé pour enquêter sur elle et en poursuivre les auteurs. Il est troublant qu'un petit nombre de pays et certains juges tentent d'appliquer le principe de la compétence universelle pratiquement sans consulter la majorité des États. Il est de plus consternant que dans certains cas les magistrats de certains pays menant les enquêtes aient procédé unilatéralement au lieu de coopérer avec l'État concerné et n'aient pas tenu compte des décisions des juridictions nationales. Tout État décidant d'exercer la compétence universelle *in absentia* doit introduire des garanties pour prévenir les abus du principe.

21. Comme Henry Kissinger l'a écrit dans un article publié dans le numéro de juillet/août 2001 de la revue *Foreign Affairs* et intitulé « The Pitfalls of Universal Jurisdiction: Risking Judicial Tyranny », un système qui « donnerait à un juge n'importe où dans le monde le pouvoir d'exiger l'extradition, substituant le jugement de ce magistrat aux procédures de réconciliation en vigueur [dans d'autres pays, soumettrait] l'accusé aux procédures pénales du pays du juge, dans le cadre d'un système judiciaire avec lequel l'accusé peut n'être pas familier et qui le forcerait à faire parcourir de longues distances à ses preuves et ses témoins. Un tel système va beaucoup plus loin que les mandats exprès et limités établis par le [Conseil de sécurité pour les tribunaux pénaux] ».

22. Pour que la compétence universelle demeure un outil de lutte contre l'impunité à la disposition des États s'agissant des crimes internationaux les plus graves, il convient de la réglementer. Le Gouvernement bangladais se félicite que plusieurs pays aient renforcé leur législation sur les mandats d'arrêt relatifs aux crimes relevant de la compétence universelle. Le développement et l'application du principe doivent être

guidés par le consensus international, et non par des groupes d'intérêt ayant des objectifs étroits et à court terme, et il s'agit d'un sujet que la Commission du droit international pourrait utilement commencer à examiner.

23. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) dit que, malgré l'importance du principe de la compétence universelle et sa longue histoire dans le cadre du droit international relatif à la piraterie, des questions fondamentales concernant son exercice en ce qui concerne les crimes universels constituent de se poser. Ces questions sont notamment celles de la définition et de la portée du principe, de sa relation avec les obligations conventionnelles et le droit de l'immunité, et de la nécessité de faire en sorte que les décisions d'exercer la compétence universelle soient prises de manière appropriée, y compris dans les cas où d'autres États peuvent prétendre exercer leur compétence. L'application pratique de la compétence universelle, y compris les circonstances et la fréquence de son exercice, la question de savoir si d'autres bases de compétence peuvent être invoquées simultanément et les garanties susceptibles d'empêcher des poursuites inappropriées méritent également d'être examinées. La délégation des États-Unis accueillera avec satisfaction toutes informations sur la pratique et l'opinion d'États supplémentaires et compte que les questions qui se posent seront examinées de la manière la plus concrète possible.

24. **M. Ramirez-Gaston** (Pérou) dit qu'on peut déduire des informations présentées par les États, dont le Pérou, au cours des trois années précédentes que tous les États reconnaissent que la compétence universelle est un outil valide pour lutter contre l'impunité, qu'il s'agit d'une institution supplétive de dernier recours, invoquée lorsque les autres bases de compétence, comme la territorialité et la personnalité active ou passive, ne peuvent l'être, que l'accusé doit être présent sur le territoire de l'État du for et que les immunités conférées par le droit international doivent être respectées. Il y a toutefois des divergences d'opinions sur les crimes qui relèvent de la compétence universelle et les sources de droit définissant ces crimes, la question de savoir si un État peut exercer cette compétence lorsque son droit interne ne le prévoit pas et celle de savoir quels représentants de l'État jouissent de l'immunité de cette compétence en droit international; il faut aussi noter l'absence de

mécanismes de coopération et d'assistance pour en faciliter l'exercice.

25. Le Code pénal péruvien établit l'obligation de réprimer les comportements délinquants conformément aux traités internationaux; le Pérou peut donc exercer la compétence universelle à l'égard des crimes réprimés dans des traités auxquels le Pérou est partie et qui prévoient la compétence universelle, comme les quatre Conventions de Genève de 1949, leur Protocole additionnel I et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

26. La Commission est l'instance appropriée pour examiner la portée et l'application du principe de la compétence universelle. Toutefois, dans l'intérêt de cet examen, la Commission du droit international devrait y contribuer. Le rapport de celle-ci sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/67/10) indique que plusieurs de ses membres pensent qu'elle devrait examiner la compétence universelle étant donné la relation entre celle-ci et les sujets de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) déjà inscrits à son ordre du jour.

27. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que les informations reçues des États sur la notion de compétence universelle montrent clairement qu'il n'y a pas encore de consensus sur sa portée et son application; une approche progressive s'impose. Le Groupe de travail constituera une instance de dialogue utile sur la question de savoir si et dans quelle mesure la Commission doit codifier et développer le sujet.

28. Le droit iranien donne compétence aux tribunaux nationaux s'agissant de toute infraction commise sur le territoire, dans les eaux territoriales ou dans l'espace aérien iraniens. Le Code pénal iranien prévoit aussi que les tribunaux du pays sont compétents pour connaître des infractions commises partiellement sur le territoire national, des infractions qui ont des effets sur le territoire national quel que soit le lieu où elles ont été commises, des infractions commises hors du territoire national lorsque leur auteur allégué est présent en République islamique d'Iran ou y a été extradé, et des infractions commises à bord d'un aéronef iranien hors du territoire national lorsque l'auteur allégué n'est pas extradé vers un autre État pour y faire l'objet de poursuites. Le droit interne ne traite pas spécifiquement de la compétence universelle et celle-ci

n'a jamais été invoquée par les tribunaux iraniens. Le Code pénal reconnaît toutefois que les tribunaux nationaux sont compétents pour connaître des infractions réprimées par les traités internationaux auxquels la République islamique d'Iran est partie, quels que soient le lieu où l'infraction a été commise ou la nationalité de l'accusé, dès lors que celui-ci est présent en territoire iranien.

29. La République islamique d'Iran est partie à plusieurs instruments antiterroristes internationaux, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, des instruments qui établissent presque tous le principe « extrader ou poursuivre ». Ce principe ne doit toutefois pas être confondu avec la notion de compétence universelle.

30. Le principal souci en ce qui concerne cette notion est que son application peut être incompatible avec certains principes fondamentaux du droit international, en particulier l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, qui découle de l'égalité souveraine des États. On dit aussi que la doctrine a été utilisée sélectivement. Un débat est en cours sur la nature des crimes auxquels cette compétence peut s'appliquer, sur les conditions et les limites de son exercice et sur la nécessité éventuelle d'un lien entre le suspect et l'État du for et de la présence de l'accusé sur le territoire de cet État.

31. La compétence pénale doit être exercée à l'égard des étrangers sans aucune partialité et de bonne foi. Elle ne doit pas être exercée de manière arbitraire ni violer l'immunité que le droit international accorde aux chefs d'État ou de gouvernement, au personnel diplomatique et aux autres représentants de haut rang en fonctions. La portée de la compétence universelle et les conditions de son exercice doivent être déterminées eu égard aux traités internationaux applicables, compte tenu des principes fondamentaux du droit international. Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, plusieurs juges de la Cour internationale de Justice ont souligné que la compétence universelle *in absentia* n'existait pas en droit international. Selon eux, les rares cas où des traités internationaux prévoyaient la compétence universelle étaient uniquement ceux dans lesquels l'accusé était présent sur le territoire en question.

32. **M. Silva** (Brésil) dit que l'objectif de la compétence universelle est d'empêcher que demeurent

impunis les individus qui auraient commis des crimes extrêmement graves définis par le droit international et qui, du fait de leur gravité, choquent la conscience de l'humanité et violent des normes impératives du droit international. Cette compétence constitue une exception aux principes établis de plus longue date de la territorialité et de la personnalité active et passive comme bases de compétence. Bien que l'exercice de la compétence relève au premier chef de l'État territorial conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves est une obligation énoncée dans de nombreux traités internationaux. La compétence universelle ne doit être exercée que conformément aux droits et principes internationaux; elle doit être subsidiaire par rapport au droit interne et limitée à certains crimes; et elle ne doit pas être exercée arbitrairement ni au service d'intérêts autres que ceux de la justice.

33. La délégation brésilienne est favorable à une approche graduelle du débat sur la question et à la démarche du Groupe de travail consistant à aboutir à une définition acceptable qui, avec une conception commune de la portée et de l'application de la compétence universelle, est nécessaire pour éviter l'exercice inapproprié ou sélectif de cette compétence. Le Groupe de travail devrait ensuite examiner les types de crimes devant en relever et son caractère subsidiaire par rapport à la territorialité et la personnalité comme bases de compétence. Le moment venu, il devra aussi examiner si le consentement formel de l'État où le crime a été commis et la présence de l'accusé sur le territoire de l'État souhaitant exercer cette compétence sont requis. Il serait souhaitable d'éviter les poursuites devant plusieurs juridictions, qui risquent de porter atteinte aux droits de l'accusé. L'une des questions les plus controversées est celle de savoir comment concilier la compétence universelle et les immunités juridictionnelles des représentants de l'États. La délégation brésilienne espère que les États Membres feront preuve de souplesse pour se mettre d'accord sur certains éléments fondamentaux le moment venu. Au stade actuel du débat, il serait prématuré d'envisager l'adoption de normes internationales uniformes sur la question.

34. La législation brésilienne reconnaît les principes de la territorialité et de la personnalité active et passive comme bases de compétence pénale. Ses tribunaux peuvent exercer la compétence universelle pour

connaître du crime de génocide et d'autres crimes, comme la torture, que le Brésil est conventionnellement tenu de réprimer. Cette compétence doit être prévue dans le droit interne des États; elle ne peut être exercée sur la base du seul droit international coutumier sans violer le principe de légalité.

35. Le Brésil est en train d'amender son droit pénal pour le rendre compatible avec ses obligations au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Bien qu'il y ait une différence entre la compétence universelle et l'exercice de leur compétence pénale par les tribunaux internationaux, les deux institutions ont un objectif commun, à savoir faire en sorte que ceux qui sont accusés de crimes internationaux graves ne restent pas impunis.

36. **M^{me} Schonmann** (Israël) dit que la grande diversité d'opinions concernant la définition et la portée du principe de la compétence universelle montre qu'il faut poursuivre l'examen du sujet. La délégation israélienne pense elle aussi qu'il faut distinguer entre la compétence universelle et l'obligation conventionnelle d'extrader ou de poursuivre. De plus, la compétence universelle est un mécanisme de dernier recours; priorité doit être accordée aux États ayant des liens juridictionnels majeurs.

37. En droit international, les États sont tenus d'assortir l'exercice de la compétence universelle de garanties afin d'en prévenir l'abus. Ces garanties, déjà en place dans plusieurs États, consistent notamment à réserver le droit d'engager des poursuites pénales à l'autorité publique chargée des poursuites ou à exiger l'autorisation d'un juriste officiel de haut rang avant d'ouvrir une enquête sur la base de la compétence universelle. Il serait utile que le Groupe de travail obtienne des informations sur la pratique de davantage d'États à cet égard.

38. **M. Jafarov** (Azerbaïdjan) dit que ces dernières années, des mesures importantes, notamment le développement d'une jurisprudence internationale, ont été prises aux niveaux national et international pour prévenir l'impunité. Il est incontestable qu'aucun statut officiel ou politique ne confère l'immunité s'agissant des crimes les plus graves pour la communauté internationale. Le principe de la compétence universelle est important s'agissant de faire en sorte que les auteurs de violations de normes et principes fondamentaux du droit international soient amenés à

rendre des comptes, et son application contribue à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international.

39. L'Azerbaïdjan a incorporé l'application de la compétence universelle dans son droit interne et a ratifié plusieurs instruments internationaux qui complètent ces dispositions. Selon son Code pénal, les tribunaux nationaux sont compétents pour connaître de certains crimes commis à l'étranger, notamment les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des crimes réprimés par les traités internationaux auxquels l'État est partie, quelle que soit la nationalité de leur auteur.

40. C'est aux États eux-mêmes qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les violations graves du droit international et d'en poursuivre les auteurs; la compétence universelle doit être considérée comme un outil complémentaire, lorsque l'État dans lequel le crime a été commis ou l'État de nationalité de l'auteur ou de la victime ne peut pas ou ne veut pas engager des poursuites.

41. **M. Mokhtar** (Malaisie) dit que le principe de la compétence universelle est une question délicate; réglementer son exercice peut être perçu comme limitant l'exercice par les États de leur souveraineté, mais ne pas le réglementer risque d'ouvrir la porte à des atteintes à la souveraineté territoriale d'autres États. La délégation malaisienne n'est pas favorable à une réglementation internationale, mais elle considère que les États doivent faire preuve de prudence et de retenue lorsqu'ils exercent une telle compétence ou adoptent une législation en la matière.

42. Il est trompeur d'affirmer que tous les traités internationaux prévoient la compétence universelle; par exemple, l'obligation des États parties en application des traités antiterroristes et contre le trafic de drogues consiste à établir leur compétence pénale sur la base de la nationalité et de la territorialité. En Malaisie, une législation d'application doit être adoptée pour donner effet aux obligations conventionnelles, y compris celles relatives à la compétence universelle. Le principe de la compétence universelle ne doit pas être confondu avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre. De plus, l'exercice de cette compétence est étroitement lié à la question de l'immunité qui, dans certains cas, ne protège que les ministres en fonctions; par la suite, elle ne s'applique qu'aux actes accomplis à titre officiel.

43. La compétence universelle n'est pas le seul moyen de lutter contre l'impunité. La territorialité et la personnalité doivent demeurer les principales bases de compétence; par exemple, les États doivent enquêter sur les crimes de guerre commis sur leur territoire ou par leurs nationaux et en poursuivre les auteurs. L'application de la compétence universelle ou le recours à des tribunaux pénaux internationaux doivent être des mesures de dernier ressort, à utiliser uniquement lorsque l'État concerné n'agit pas. Un dispositif juridique national approprié, compatible avec les règles du droit international humanitaire et doté des ressources nécessaires, doit être en place.

44. La question de la compétence universelle doit être envisagée avec prudence puisque les opinions quant à sa portée et son application demeurent divergentes. Une définition claire de la notion doit être arrêtée pour que les travaux puissent progresser.

45. **M^{me} Elyahou** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge) dit que les informations fournies par les États montrent qu'ils ont tendance à reconnaître l'obligation d'exercer la compétence universelle pour connaître des crimes internationaux les plus graves. Cette tendance est dans le droit fil des conclusions de la troisième Réunion universelle des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire accueillie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Genève en octobre 2010, et des développements ultérieurs intervenus dans ce domaine.

46. La compétence universelle est au centre du système mis en place par les principaux textes de droit international humanitaire. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 stipulent que les États sont juridiquement tenus de rechercher les personnes accusées d'avoir commis des violations graves de ces instruments et de les traduire devant leurs tribunaux, quelle que soit leur nationalité et où que le crime ait été commis; les États parties ont une obligation d'agir dès qu'ils savent qu'une personne qui a commis une telle violation est entrée sur leur territoire. D'autres instruments internationaux prévoient une obligation comparable.

47. La pratique des États a contribué à la constitution d'une règle coutumière permettant aux États d'exercer la compétence universelle en cas de crimes de guerre, y compris les violations graves de l'article 3 commun des Conventions de Genève et du Protocole

additionnel II et d'autres crimes réprimés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commis durant des conflits armés internationaux comme non internationaux. La délégation du CICR note avec satisfaction que lorsque les États incorporent les crimes réprimés par le Statut de Rome dans leur droit interne afin de pouvoir en poursuivre les auteurs, ils ne font généralement pas de distinction entre les diverses bases de compétence applicables. Il est aussi encourageant de noter l'apparition de pratiques positives qui ont permis de surmonter certains des obstacles associés à l'exercice de la compétence universelle; par exemple, plusieurs États ont choisi de centraliser et de spécialiser leur savoir-faire à chaque stade du processus. Une stratégie nationale d'amélioration des enquêtes et des poursuites en cas de crimes internationaux, notamment par l'application du principe de la compétence universelle, doit comprendre une approche complète de la protection des témoins et des victimes.

48. La compétence universelle n'est pas la seule manière de s'attaquer à l'impunité; elle fait partie d'un système plus large qui vise à renforcer l'effet dissuasif des mesures punitives et elle ne doit être exercée que lorsque les tribunaux susceptibles d'exercer leur compétence sur la base de la territorialité ou de la personnalité active ou passive ne peuvent pas ou ne veulent pas le faire. Il est vital d'investir dans le renforcement des capacités nationales pour permettre aux tribunaux les plus proches du lieu où le crime a été commis de se saisir de l'affaire en respectant pleinement les dispositions applicables du droit international.

49. Le CICR continuera de contribuer aux débats de la Commission sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle et d'aider, par l'intermédiaire de ses Services consultatifs en droit international humanitaire, les États qui en font la demande.

La séance est levée à 11 h 40.